La XLIXe Session de la Société internationale Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité

(La Nouvelle-Orléans, 18-21 septembre 1995)

par Jacques-Henri MICHEL

Répondant à l'invitation de nos collègues Bernard Keith VETTER, de l'Université Loyola, et A.N. YIANNOPOULOS, de l'Université Tulane, quelque soixante-dix participants se sont retrouvés à La Nouvelle-Orléans, du 18 au 21 septembre 1995, pour assister aux travaux de la 49e Session de notre Société, qui avait choisi pour thème: "La réception dans les droits de l'antiquité".

Conformément à la tradition, l'activité studieuse de notre Société s'est agrémentée d'à-côtés charmants, au nombre desquels nous citerons tout spécialement la soirée du lundi 18 septembre, qui se déroulait dans un grand café du Vieux Carré de La Nouvelle-Orléans, resté fidèle au souvenir des origines du jazz au début de ce siècle. Ce fut, pour les congressistes, l'occasion de découvrir en notre hôte et collègue B. Keith VETTER un pianiste de jazz hors de pair qui, la soirée durant, s'est associé à

l'orchestre pour nous offrir une anthologie du vieux style qui a conquis les auditeurs.

Le mercredi 20 septembre était consacré à une excursion à Baton Rouge, la capitale de la Louisiane, où nous accueillaient nos collègues de l'Université. Sur le chemin du retour, nous avons eu le rare plaisir de découvrir Oak Alley, l'un des plus beaux exemples de résidence aristocratique du XIXe siècle en Louisiane.

L'assemblée générale, présidée par Hans ANKUM, clôturait nos travaux à la fin de la journée du jeudi 21 septembre. Notre collègue C. A. CANNATA évoqua devant elle la mémoire de Giovanni PUGLIESE, disparu depuis peu et de longue date fidèle à nos réunions annuelles. Après quoi fut confirmée la décision, prise l'année précédente à Vienne, de tenir la 50e session à Bruxelles, en septembre 1996, et de fêter, en cette circonstance, le jubilé de notre Société. D'ores et déjà, il est prévu que la 51e session, confiée à nos collègues Al. CORBINO et A. METRO, aura lieu à Crotone en septembre 1997, par les soins de l'Université de Catanzaro, avec pour thème: "Lois, mœurs, pratique et interprétation".

Au terme de notre rencontre, ceux des congressistes qui le souhaitaient ont pu mettre à profit leur séjour à La Nouvelle-Orléans pour participer encore, les 22 et 23 septembre 1995, au colloque consacré à "la tradition du droit romain en Louisiane (législation, jurisprudence et doctrine)" qu'organisait à l'Université Tulane le Centre Eason-Weinemann pour le droit comparé.

LA RÉCEPTION DANS LES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

Vladimir HANGA (Cluj), ***La réception: formes et importance historique.***

La première réception officielle du droit romain, rendue possible en Occident par l'enseignement de l'université de Bologne, est l'œuvre du Saint-Empire germanique au XVe siècle. En Europe orientale, le droit romano-byzantin s'affirme plus par la tradition culturelle que dans la pratique judiciaire.

On propose d'appeler réception par imitation celle qui résulte de l'apparition des États nationaux au cours des temps modernes. L'exemple le plus caractéristique en est le Code Napoléon qui, au cours du XIXe siècle, se répand à travers toute l'Europe, dans le Nouveau Monde, en Égypte, puis finalement au Japon. Il en sera de même, plus récemment, pour le B.G.B. allemand de 1900 et le code suisse (en 1907 et 1911).

Autre forme de la réception, celle qui est liée à la conquête: le droit du vainqueur s'imposant au vaincu. Ce fut le cas du droit romain dans l'antiquité, de l'Islam répandu par l'expansion arabe, et du Code Napoléon lui-même. En revanche, il arrive que le droit du vaincu soit reçu par le vainqueur: c'est ainsi que le droit romain se maintient dans les royaumes résultant des invasions germaniques.

Une dernière forme de la réception tient au phénomène de la colonisation. La métropole introduit son droit dans les colonies qu'elle fonde outre-mer. C'est ce que fit la Grèce archaïque et classique en Méditerranée orientale, dans la mer Noire, en Grande-Grèce et en Sicile. De la même manière le droit romano-hollandais s'implante en Afrique du Sud, la *common law* aux États-Unis, le droit français en Louisiane et au Québec, la *Nueva Recopilación* de 1567 en Amérique du Sud.

Pourtant, jamais la force des armes n'y a suffi. Le droit nouveau ne se fait recevoir qu'en raison de son utilité. C'est la raison pour laquelle la réception est, en dernière analyse, un facteur de progrès. (Résumé J.-H. M.).

Dominique GAURIER (Nantes), *Le droit, remède pour les barbares: la réception du droit dans la Chine ancienne.*

Le droit, dans les sociétés orientales, est relégué à une place secondaire, les conduites humaines étant plutôt réglées par un code rituel de convenances. Le droit, dès lors, n'est vu que comme un pis-aller brutal, bon pour les barbares, et non pour les civilisés.

1. En chinois, la notion de droit se définit par le mot FA, pour lequel il existe deux graphies, et par le mot XING, qui signifie "châtiment", très tôt assimilé à FA. Par ailleurs, aucun mot n'exprime l'idée de droit individuel, qui fait complètement défaut.

2. Le *Shujing* rapporte que le droit a été créé pour amener les barbares à résipiscence parce qu'ils étaient inaccessibles au gouvernement par la vertu. D'où le caractère brutal et pénal de la Loi, considérée seulement comme un ensemble de châtiments, par opposition aux Rites accessibles aux seuls civilisés.

3. Le débat sur la Loi a opposé les Confucéens aux Légistes. Les traditionalistes se sont élevés contre les codifications de la fin du VIe siècle avant notre ère. Cette opposition est celle d'un monde finissant, qui réservait la civilisation à une catégorie sociale restreinte, aristocratique, qui se borne à reproduire sans cesse ses conduites ritualisées, en face d'un monde marchand, qui comptabilise et tarifie les conduites humaines. Les codifications initient alors la mise en place d'un mécanisme de la loi positive, remplaçant la complexité des rituels de l'époque féodale, soucieuse de correspondances subtiles avec un ordre immanent que l'on veut sans cesse rejoindre.

Ranon KATZOFF, (Univ. Bar Ilan), *Les enfants de l'intermariage et la réception du droit romain en droit hébraïque.*

Textes cités: *Ezra* 9.1-2, 10.2-3; Mishna *Kiddushin* 3.12; Talmud de Jérusalem *Kiddushin* 3.14; Mishna *Yevamot* 2.5 et 4.13; Talmud de Babylone *Yevamot* 22a-b; GAIUS 1, 55, 75 et 78; ULPIEN 5.1-2 et 8.

Hans ANKUM (Amsterdam), Receptum est *dans les ouvrages des jurisconsultes classiques.*

Fritz STURM (Lausanne), *Exclusivisme et personnalisme dans l'antiquité classique et à l'époque barbare.*

On évoque trois questions. 1) De quelle manière et dans quels domaines se manifestent, dans la Grèce archaïque et dans la Rome des origines, l'exclusivisme et le principe de la personnalité des lois?

2) Peut-on parler, dans ce contexte, d'un phénomène de réception ou sommes-nous plutôt en présence d'un parallélisme dû aux limites du psychisme humain?

3) Le système de la personnalité des lois renaît avec force à l'époque des invasins barbares. Les lois des envahisseurs se l'approprient. À quoi est due cette réception et quels en sont les effets ?

Jan HALLEBEEK (Utrecht), *La réception du texte* Inst. *2, 1 [35] dans la scolastique de la fin du XIVe siècle.*

D'après les *Inst.* 2, 1 [35], le possesseur de bonne foi acquiert la propriété des fruits en raison de son activité. Le propriétaire ne peut exiger le remboursement des fruits consommés. En droit classique, le possesseur de bonne foi pouvait prétendre à la totalité des fruits, mais ce droit, ultérieurement, s'est restreint à ceux qui avaient été consommés. Ceux qui subsistaient devaient être restitués au propriétaire.

Parmi les glossateurs, Azon enseignait que les fruits consommés allaient au possesseur de bonne foi et son opinion a été reçue dans les *Siete Partidas*. Pour les fruits encore disponibles, Azo autorisait le propriétaire à recourir à la décision du juge (*officium iudicis*). Cependant, ni les *Partidas*, ni le droit canonique ne distinguaient la réclamation du bien lui-même et celle des fruits. Le même remède était assuré dans les deux cas.

Les théologiens médiévaux, suivis par un certain nombre de commentateurs, considéraient le possesseur comme tenu de l'enrichissement résultant de la consommation des fruits. Cette responsabilité se fondait sur des textes romains: l'interdiction générale de l'enrichissement injuste (*D.* 50, 17, 206) et la *condictio* interprétée comme l'action en recouvrement du gain fait par le défendeur au préjudice du plaignant (*D.* 12, 1, 32).

À partir de Covarruvias, canonistes de la scolastique tardive et théologiens adoptent la règle énoncée par les *Inst.* 2, 1 [35], à savoir que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. Néanmoins, ces auteurs considèrent cette propriété comme révocable (*dominium revocabile*). C'est la consommation des fruits qui en rend la propriété irrévocable, mais, contrairement aux *Inst.* 2, 1 [35], à Azon et aux *Partidas*, la responsabilité de l'enrichissement injuste n'en subsiste pas moins. Ce n'est qu'après la prescription de trois ans que prend fin l'obligation de restituer les fruits. (Trad. J.-H. M.).

Gábor HAMZA (Budapest), *Formes et voies de la réception du droit romain dans les pays de l'Europe centrale et orientale.*

Margaret HEWETT (Le Cap), *Le droit et sa survie en Afrique du sud. Le droit romano-hollandais depuis* 1652 jusqu'à aujourd'hui.

Agerson Tabosa PINTO (Fortaleza), *La réception du droit romain et ses aspects sociologiques.*

Alexandre CORREA (São Paulo), *Les fondements historiques du code civil de la Louisiane.*

COMMUNICATIONS HORS THÈME

Raymond WESTBROOK (Johns Hopkins Univ.), *L'esclavage dans les droits de l'antiquité.*

Textes cités: Code d'Hammurabi 117 et 119; *Middle Assyrian Laws* A 44 et C+G 3; Édit d'Ammi-Saduga; *Hittite Laws* 172; *Lévitique* 25 : 47-9.

Edward HARRIS (New York), *Le problème des définitions en droit athénien.*

Certains chercheurs ont récemment affirmé que le droit athénien se préoccupait avant tout de la procédure et ne s'intéressait guère, ou pas du tout, aux problèmes de fond. C'est ainsi que M. GAGARIN (*Early Greek Law*) admet que "lorsque les Grecs commencèrent à mettre leur droit par écrit, ils centrèrent leur attention sur le droit de la procédure". S. TODD (*The Shape of Athenian Law*) croit qu'à Athènes, "autant que nous pouvons le dire, le droit de la procédure a eu la priorité chronologique et intellectuelle". De l'avis de R. OSBORNE (*JHS* 105 [1985]), dans le droit athénien, "le but de la loi est moins de définir le vol ou l'adultère que de fixer la forme du procès". Selon lui, "la variété des procédures ne vise pas à s'adapter au crime ou au criminel, mais de réorganiser la position respective de chacun des deux plaideurs".

On voudrait soutenir ici que la loi et les tribunaux d'Athènes s'intéressaient aux questions de fond. Par exemple, Démosthène (54, 17, 9) énumère diverses procédures qui permettent de poursuivre les délits contre les personnes, qui vont des insultes aux blessures. Des différences substantielles existent entre les divers délits couverts par ces procédures. Aristote, dans la *Rhétorique* (1, 12, 9), souligne l'importance pour les plaideurs de formuler clairement la définition du délit en introduisant une action. L'intérêt pour les définitions apparaît aussi dans le discours d'Eschine *Contre Ctésiphon* (3, 28, 31) quand l'orateur cite une loi qui précise le sens du terme de "fonction" (*archè*) et s'en sert pour réfuter un argument dont, dit-il, son adversaire va faire usage.

Démosthène, dans son plaidoyer pour Ctésiphon (18, 111-17), fonde l'un de ses arguments principaux sur la définition du même terme dans la loi sur l'attribution des couronnes. De la même manière, Antiphon, dans son discours *Sur le meurtre d'Hérode*, soutient que l'accusation a eu à tort recours à la procédure de l'*apagôgè* devant les Onze, au motif que la loi n'inclut point les meurtriers dans sa définition du terme de *kakourgoi*. La question principale, dans la troisième Tétralogie d'Antiphon, tourne également autour de la définition du terme d'homicide volontaire (*phonos ek pronoias*). Enfin, Lysias, dans son 13e discours, discute la définition du verbe "tuer" (*kteinein*) et la nature du flagrant délit, c'est-à-dire deux problèmes de fond. (Trad. J.-H. M.).

Robert WALLACE (Northwestern University, IL), *L'absence de législation en matière sexuelle à Athènes au IVe siècle.*

Alan WATSON (Athens, Ga), *L'attitude de Jésus devant le droit hébraïque.*

Luigi LABRUNA (Naples), *Corruption et politique dans la Rome républicaine.*

Textes cités: *D.* 1, 16, 6 [3] et 48, 11, 6; TITE-LIVE 43, 2, 1-12.

András FÖLDI (Budapest), *Sur la structure de l'entreprise en droit romain.*

L'entreprise, au sens technique, peut se définir comme l'unité industrielle ou commerciale où le propriétaire se distingue de l'exploitant et dont l'activité fait appel à un certain nombre d'employés entre lesquels s'établissent à la fois des rapports de subordination et une certaine division du travail. Les différents types d'organisation de l'entreprise romaine se reflètent clairement dans les diverses *actiones adiecticiae qualitatis.*

Le modèle le plus élémentaire de l'entreprise romaine se caractérise par un entrepreneur *sui iuris* qui recourt à un

exploitant (*magister navis* ou *institor*). La particularité qui résulte de cette construction réside dans le fait que cet exploitant, qui conclut en son nom propre les contrats avec les clients, peut être considéré à la fois comme le préposé du propriétaire et comme un entrepreneur autonome. (D'où l'*actio exercitoria* ou *institoria*). C'est également d'une forme collective du même type que relève le cas où plusieurs entrepreneurs désignent un exploitant commun.

Plus compliqués et, en même temps, beaucoup moins connus sont les types d'entreprise caractérisés par un exploitant, *exercitor navis* ou *negotiator* (terme forgé faute de mieux) *in potestate* qui exerce l'activité autonome grâce à son *peculium.* Dans le cadre de telles entreprises peuvent théoriquement coexister vingt-quatre formes différentes:

– d'après le nombre des niveaux: deux, trois ou quatre - quatre si l'*exercitor navis* ou le *negotiator praeponens* est un *servus peculiaris* ou *servus vicarius*;

– d'après la nature de la subordination au propriétaire (*pater familias* ou *dominus*, fils de famille ou *servus ordinarius*): *voluntas*, qui entraîne une responsabilité illimitée; *scientia* qui limite l'engagement à la *merx peculiaris*; ou *ignorantia* qui réduit la responsabilité au *peculium*; on observe en revanche que les vingt-quatre types ne prennent en compte ni la différence qui sépare entreprise individuelle ou collective, ni celle entre le fils de famille et le *servus ordinarius*;

– et, enfin, selon le caractère maritime ou terrestre de l'entreprise.

De ces vingt-quatre types théoriquement possibles où l'entrepreneur est *in potestate,* quinze sont explicitement traités dans les sources (voir particulièrement les titres 14, 1 à 3 du Digeste). L'*actio tributoria* bien connue n'est, par conséquent, que la partie visible de l'iceberg.

La logique apparemment mathématique d'une telle construction laisse pourtant entrevoir quelques lacunes. On se bornera à mentionner ici que la nature de la subordination (*voluntas*, *scientia*, *ignorantia*) ne fournit en aucune manière un critère satisfaisant de la responsabilité du propriétaire et qu'au surplus il n'était appliqué de façon cohérente ni dans la réglementation ni dans la pratique judiciaire. (Trad. J.-H. M.).

Shigeo NISHIMURA (Fukuoka), *L'étendue de la rétrocession dans la* restitutio in integrum.

Aux termes du rescrit d'Antonin le Pieux (*D.* 26, 8, 5), le pupille qui agit sans l'*auctoritas* de son tuteur répond dans la mesure de son enrichissement. Mais, d'après le frg. *D.* 4, 4, 24 [4] (souvent tenu pour interpolé), le mineur devrait, en cas de *restitutio in integrum* consécutive à la vente d'un immeuble, rembourser le prix à l'acheteur. Pourtant, Gaius (*h. t.* 27 [1], *in fine*) semble d'avis que, dans cette hypothèse, le vendeur mineur d'âge n'est tenu qu'à concurrence de son enrichissement. Il en est de même de Modestin (*D.* 27, 6, 32 [4]). En réalité, à en juger par le début du frg. de Gaius, le mineur, s'il a vendu, doit rembourser les intérêts dont il s'est enrichi et, s'il a acheté, les fruits du bien qui lui ont profité.

Chez Modestin, on ne sait si le prix est effectivement parvenu entre les mains du mineur. En revanche, le frg. *D.* 4, 4, 24 [4] oblige le mineur d'âge vendeur à restituer la totalité du prix. Reste ouverte la discussion sur l'étendue de l'enrichissement et le moment où il faut l'envisager (*D.* 26, 8, 5 ULP. pr.-[1]; 4, 4, 24 PAUL. [4] et 27 GAIUS [1]).

On en conclut qu'il n'y a, dans les frgg. 24, 4 et 27 du titre 4, 4 du *Digeste*, ni interpolation ni contradiction entre eux. Mais quelle est la solution si le mineur d'âge, ayant vendu à bas prix un immeuble pour disposer rapidement d'une somme d'argent dans un but douteux, s'est empressé de la dépenser aussitôt et vient ensuite réclamer la restitution du bien? (Trad. J.-H. M.).

Hans WIELING (Trèves), *Le bail est-il réel?*

Textes cités: VENULEIUS, *D.* 43, 24, 12. MARCELLUS, *D.* 43, 16, 12. PAUL, *D.* 4, 2, 21 [2]; 5, 3, 19 pr.; 9, 1, 2; 39, 2, 28 pr.; 47, 2, 11-13 et 86. ULPIEN, *D.* 9, 2, 11 [9] et 27 [14]; 39, 2, 13 [5]; 43, 18, 1 [1]; 47, 2, 12 pr. et 14 [12] [16]; 47, 8, 2 [22].

Mariko IGIMI (Fukuoka), Res integra *comme condition du* consensus contrarius *des contrats consensuels.*

Textes cités: *Inst.* 3, 29, 4; *D.* 2, 14, 58; 7, 8, 4 [1] et 18, 5, 5 [1-2].

Jan-Willem TELLEGEN (Utrecht), *La fiducie* cum filio contracta *chez Pline le Jeune.*

Textes cités: *Epist.* 6, 19 et 10, 4.

Ernest METZGER (Aberdeen), *La nomination de l'*unus iudex.

Textes cités: *Lex Irnitana,* c. 90; GAIUS 4, 15.

Juan MIQUEL GONZALEZ (Barcelone), Consortium omnis vitae.

Textes cités: *Inst.* 1, 9, 1; *D.* 1, 1, 1 [4]; 23, 2, 1; 24, 1, 32 [13] et 35, 1, 15. Droit canonique: Pierre LOMBARD, *Sent.* 4, dist. 27; *C. iuris can.* (1983), can. 1055, § 1 et 1095, § 3. Codes modernes: C. civ. suisse, art. 159; BGB, §§ 1553 et 1565-67; C. civ. port., art. 1577; C. civ. fr., art. 215 (nouveau); C. civ. esp., art. 68; Matrimonial Causes Act (U.K. 1973); Uniform marriage and divorce Act (USA), §§ 201 et 302.

Christoph KRAMPE (Bochum), Mandatum credendae pecuniae.

Textes cités: *Tabula Pompeiana* 45; GAIUS 3, 156; *D.* 17, 1, 6 [4-5], 12 [14] et 48 [1-2]; BGB, § 778; C. suisse des oblig., art. 408; C. civ. it., art. 1958.

Olga TELLEGEN-COUPERUS (Utrecht), *La faute la plus légère en droit classique.*

Vincenzo GIUFFRÉ (Naples), *La fonction des actes privés dans l'expérience antique et moderne.*

On a commencé à analyser la notion de cause de l'acte juridique à partir du moment où la vie sociale et politique a introduit des prohibitions – telles que la *lex Cincia de donis et muneribus* ou l'interdiction des donations entre époux – qui amenaient à isoler a posteriori le but de l'acte afin d'en déterminer la validité ou la nullité. Après quoi la pratique des contrats du *ius gentium* imposait d'affiner l'analyse juridique, par exemple pour distinguer vente et louage et, plus tard, pour reconnaître des actes bilatéraux comme la transaction, ou encore afin de limiter strictement des contrats tels que que mandat *pecuniae credendae* ou le prêt licite en face du prêt usuraire.

La doctrine italienne a critiqué la notion de cause de l'acte juridique et celle d'acte juridique elle-même. Pourtant l'expérience historique est de nature à en révéler les origines, théoriques et abstraites, et même d'en confirmer l'importance dans la pratique. (Trad. J.-H. M.).

Alfonso CASTRO SAENZ (Séville), Res nullius *y* hereditas iacens.

Alessandro CORBINO (Catanzaro), *Observations sur GAIUS 3, 147.*

Textes cités: *D.* 18, 1, 65; 19, 2, 31 et 34, 2, 34 pr.

Martin SERRANO VINCENTE (Séville), *Paul et la légitimation active à l'*actio furti.

Jacques-Henri MICHEL (Bruxelles), *Le droit romain et la place de Rome dans l'histoire des sciences: les juristes en face du manuel élémentaire et de la tradition encyclopédique.*

Rome est fort négligée par les historiens des sciences. Pourtant, elle peut y faire valoir des mérites non négligeables, mais nettement circonscrits: d'une part, le calendrier julien;

d'autre part, pour la didactique des savoirs scientifiques, le manuel élémentaire et la tradition encyclopédique, curieusement négligés par le monde grec tout autant que par les chercheurs modernes. Dans la perspective d'une histoire globale qui s'attacherait à étudier l'évolution, dans leur ensemble, de tous les savoirs rationnels, il me paraît intéressant de mettre l'activité, les méthodes et les œuvres des juristes romains en rapport avec les deux produits typiques de la civilisation romaine dans le domaine du savoir scientifique, je veux dire le manuel élémentaire et les ouvrages encyclopédiques.

Les *Institutiones* de Gaius apparaissent à juste titre, non seulement comme le fleuron des œuvres mineures de la jurisprudence romaine, mais peut-être aussi comme l'exemple le plus réussi de manuel élémentaire dans la totalité de la littérature latine. En revanche, le bilan est moins positif, me semble-t-il, si l'on essaye de situer le Digeste et les Codes dans la tradition encyclopédique de la civilisation romaine.

Nous devons nous garder de verser dans l'admiration inconditionnelle propre aux hagiographes quand nous jugeons les jurisconsultes romains de l'époque classique et leurs continuateurs du Bas-Empire comme de l'époque byzantine. Si, d'une part, pour la méthode, la casuistique leur a permis de jeter durablement les fondements de la science du droit privé, d'autre part, ils n'ont pas su ni, sans doute même, voulu réaliser de vastes exposés du droit privé ni, dans la technique législative, élaborer des codes synthétiques. Ce devait être l'œuvre de leurs continuateurs médiévaux, spécialement les post-glossateurs, et de Domat, à la fin du XVIIe siècle, et enfin, pour les codes, des législateurs de l'époque contemporaine.

José-Luis MURGA GENER (Séville), *Le pouvoir politique et les délits au Bas-Empire.*

Tammo WALLINGA (Utrecht), *Laurent Gronovius et le Digeste.*

Né et décédé à Deventer (1648-1724), Laurent Gronovius a étudié à Leyde, de 1666 à 1675. Promu docteur à Franeker en 1675 (*Disputatio in iure De testamentis*), il devient avocat auprès

de la Cour de Hollande. De mai 1679 à avril 1682, il voyage en France et en Italie, où il séjourne à Florence de janvier à avril 1680 pour collationner le manuscrit du Digeste; d'où ses *Emendationes Pandectarum* de 1685. Mais ses ouvrages les plus importants fiurent publiés après sa mort.

John W. CAIRNS (Édimbourg), *Savetiers, animaux et juristes: une vision romaine des Lumières en Écosse.*

Luis Rodríguez ENNES (Vigo), Comment évolue le monopole de l'enseignement du droit romain dans les universités espagnoles du XVIIIe siècle.

Les universités entrent dans l'époque contemporaine avec peu de modifications par rapport à leur modèle fondateur de profil médiéval, aussi bien pour leurs méthodes pédagogiques que dans leur organisation administrative. À grands traits, on peut relever que le recul de la théologie et l'appauvrissement de la scolastique, l'attachement au droit romain et, inversement, le manque d'intérêt pour la réalité nationale et la culture scientifique tendent à accentuer le divorce entre l'Université et la société. Objet essentiel des discussions – et il ne pouvait en être autrement –: le droit romain et, en particulier, le problème de sa prépondérance dans les études juridiques comme de sa véritable utilité dans la formation du juriste. Le fait est que les plus illustres représentants des Lumières s'accordaient sur le rôle subalterne et à tous égards insuffisant auquel l'hégémonie du droit romain reléguait les droits nationaux.

Pourtant, l'époque des Lumières, en Espagne, ne voit pas, dans l'enseignement du droit romain, la transformation profonde qui se produit alors en Allemagne où l'humanisme juridique s'est enrichi des voies nouvelles ouvertes par un historicisme plus exigeant, de même que l'*usus modernus pandectarum* suppose la réunion du droit romain avec celui de l'Empire et des États nationaux pour en renouveler l'enseignement. Les plans du roi Charles III se limitèrent à le réorganiser quelque peu et à proposer des ouvrages qui, en partie seulement, par leur modernité et leur éclairage humaniste, contribuent à améliorer la connaissance historique du droit de Rome. Au total, on constate que la réforme du dernier tiers du

XVIIIe siècle fait entrer le droit national dans les universités, mais sans entamer l'assise que constituait la primauté du droit romain. En définitive, c'est le libéralisme qui réalisera pleinement le programme des Lumières en ôtant au droit romain son poids excessif sans cependant le priver le moins du monde de son caractère de discipline fondamentale dans la formation du juriste moderne. (Trad. J.-H. M.).

Table des résumés

András FÖLDI	404
Dominique GAURIER	400
Vincenzo GIUFFRÉ	408
Jan HALLEBEEK	401
Vladimir HANGA	399
Edward HARRIS	403
Jacques-Henri MICHEL	408
Shigeo NISHIMURA	406
Fritz STURM	401
Tammo WALLINGA	409
Luis Rodríguez ENNES	410